



académie d'aix-marseille

Les véhicules de service

Les véhicules de service utilisés dans les établissements publics locaux d'enseignement sont destinés au seul besoin du service. Ils ne sont pas attachés à une fonction (véhicule de fonction). Ils ne doivent pas être utilisés, sauf exception, à des fins personnelles.

Est considéré comme véhicule tout engin qui emporte son conducteur et qui est autonome : camion, camionnette, voiture, scooter, moto, vélo, bateaux, avions. Il n'est pas nécessaire que le véhicule ait été en mouvement lors de la survenue du dommage.

L'[article L. 211-1](#) du [code des assurances](#) entend par "véhicule" tout véhicule terrestre à moteur, c'est-à-dire tout véhicule automoteur destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée, ainsi que toute remorque, même non attelée.

Les véhicules sont soit la propriété de l'établissement (acheté sur fonds propres) soit la propriété de la collectivité (cas d'une dotation à l'EPLÉ sans transfert de propriété).

L'EPLÉ devra notamment veiller à l'assurance, aux modalités d'utilisation et à l'entretien des véhicules de service.

L'assurance du véhicule

L'État n'a pas besoin de contracter une assurance puisqu'il est son propre assureur en application de l'[article L. 211-1](#) du [code des assurances](#), qui dispose que « *Toute personne physique ou toute personne morale autre que l'Etat, dont la responsabilité civile peut être engagée en raison de dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule est impliqué, doit, pour faire circuler celui-ci, être couverte par une assurance garantissant cette responsabilité, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat* ».

Si le véhicule appartient à la collectivité territoriale de rattachement, c'est cette dernière qui en assure la couverture.

Si le véhicule appartient à l'établissement, ce dernier doit souscrire une assurance si la collectivité ne la prend pas en charge.

Lorsque le véhicule, propriété de l'établissement, est conduit uniquement par un agent de l'Etat (titulaire, stagiaire ou contractuel rémunéré par l'Etat), l'EPLÉ est dispensé de l'obligation d'assurance en responsabilité civile, les dommages causés aux tiers étant pris en charge par l'Etat. Dans ce cas, un certificat spécifique de dérogation à l'obligation d'assurance doit être apposé sur le véhicule. Ce certificat doit être demandé à chaque rentrée scolaire par l'établissement au rectorat, qui en passe commande avant le mois de novembre à l'imprimerie des Timbres-poste et des valeurs fiduciaires de Périgueux.

Dès lors que le véhicule est susceptible d'être conduit par un personnel qui n'a pas la qualité d'agent de l'Etat : agent de la collectivité territoriale de rattachement, personnel recruté par

l'établissement (contractuel GRETA, contrat aidé, assistant d'éducation, etc.) l'établissement (ou la collectivité si celle-ci a fait le choix de ne pas transférer la propriété du véhicule) doit souscrire une assurance responsabilité civile incluant le risque « défense et recours » afin de couvrir les dommages causés aux tiers.

La conclusion d'un contrat d'assurance par un EPLE relève de sa politique d'achat public. Il convient donc, comme pour tout marché, de procéder à une analyse préalable des besoins, d'obtenir l'autorisation du conseil d'administration pour l'ordonnateur de signer le contrat, et de respecter les règles de mise en concurrence et de liberté d'accès à la commande publique.

En cas de dommages

Position du conducteur et personne publique responsable

La personne publique responsable dépend de la position administrative du conducteur du véhicule :

- ✓ le conducteur est un agent de l'État : les véhicules des établissements scolaires demeurent dans la pratique presque toujours conduits par des agents de l'Etat, l'Etat reste en conséquence responsable. Toutefois, l'établissement peut faire le choix de souscrire une assurance sur son budget propre;
- ✓ le conducteur est un contractuel de L'EPLE, de type contrats aidés : une assurance spécifique doit être obligatoirement souscrite par l'EPLE si le chef d'établissement les autorise à conduire le véhicule de fonction de l'établissement ;
- ✓ le conducteur est un agent de la collectivité territoriale de rattachement : celle-ci souscrira une assurance pour couvrir le cas où ces véhicules, mis à la disposition d'un EPLE, seraient conduits par des fonctionnaires territoriaux (*prendre contact avec la collectivité territoriale de rattachement*).

La compétence du juge judiciaire

L'action en réparation sera engagée par la victime de l'accident devant le juge judiciaire, c'est-à-dire le tribunal d'instance ou le tribunal de grande instance, en fonction du montant de la réparation demandée ([Loi n°57-1424 du 31 décembre 1957](#)).

En revanche, le juge administratif sera saisi :

- ⇒ en cas de réparation du dommage causé par un véhicule à une dépendance du domaine public;
- ⇒ si le dommage provient d'une mauvaise organisation du service public.

La réparation du dommage

L'[instruction du 22 avril 1986](#), publiée au [portail Adress'RLR](#), traite de l'indemnisation des dommages corporels des victimes d'accidents de la circulation en application de la [loi n° 85-677 du 5 juillet 1985](#) modifiée, et distingue deux situations :

- ⇒ les dommages causés au véhicule lui-même : c'est la collectivité de rattachement qui, directement ou indirectement, c'est-à-dire sur le budget de l'EPLE, aura la charge de réparer

les dommages causés aux véhicules ou, le cas échéant, de les remplacer. La collectivité locale a, en effet, la responsabilité du renouvellement des biens mobiliers ;

⇒ les dommages provoqués par le véhicule : la responsabilité incombe non pas à la collectivité propriétaire du véhicule, mais à celle dont relève le conducteur.

Les modalités d'utilisation des véhicules

Les recommandations ci-dessous ont récemment été rappelées dans plusieurs rapports de chambres régionales des comptes :

Recommandations

➔ Fixer les modalités d'utilisation des véhicules affectés à l'établissement. Il doit exister par véhicule, une liste des personnes habilitées à les conduire et des déplacements autorisés. Les véhicules de service ne sont pas des véhicules de fonction. Ils sont réservés à un usage strictement professionnel. En conséquence, ils doivent être déposés chaque soir sur leur lieu de stationnement habituel. Le carnet de bord doit être tenu quotidiennement et comporter l'ensemble des mentions réclamées par l'imprimé.

➔ Fixer les modalités d'utilisation des cartes carburant : une carte référencée sous l'immatriculation d'un véhicule ne doit pas être utilisée pour plusieurs véhicules.

➔ Prévoir la mise en place et la tenue de carnets de bords pour chacun des véhicules de l'établissement.

➔ Assurer un véritable suivi des dépenses de carburant par véhicule.

L'entretien du véhicule

L'entretien est un acte de maintenance et de réparation courante qui sera généralement effectué par un garagiste.

L'EPLÉ devra également procéder aux contrôles techniques obligatoires.